

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (du 1^{er} septembre 1939), *rectification*, p. 153. — II. Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale (du 20 septembre 1939), p. 153. — **FRANCE.** I. Décret tendant à réglementer les dépôts des demandes de brevets d'invention (du 1^{er} septembre 1939), p. 154. — II. Décret concernant la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (du 1^{er} septembre 1939), *dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle*, p. 155. — III. Arrêté concernant l'interdiction de rapports avec l'ennemi (droits de propriété industrielle), (du 9 octobre 1939), p. 155. — **SUISSE.** Arrêté prolongeant à titre extraordinaire certains délais dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 29 septembre 1939), p. 156. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Loi concernant le rattachement de la Ville libre de Dantzig au Reich allemand (du 1^{er} septembre 1939), p. 156. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 21 septembre 1939), p. 156. — **BELGIQUE.** I. Arrêté royal concernant les demandes de brevets irrégulières (du 11 août 1939), p. 156. — II. Publications d'appellations d'origine effectuées conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 28 sep-

tembre 1939), p. 157. — **DANEMARK.** I à III. Ordonnances concernant la protection des marques islandaises (et l'exercice du droit de priorité), néerlandaises et norvégiennes (des 23 septembre et 3 octobre 1938; 17 août 1939), p. 157. — **FRANCE.** Loi tendant à protéger la dénomination «laine» (du 20 juillet 1939), p. 158. — **TANGER (Zone de —).** I. Arrêté déterminant les divers registres tenus pour l'enregistrement des marques (du 7 septembre 1939), p. 159. — II. Arrêté relatif à la classification officielle des marques (du 7 septembre 1939), p. 159.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **DANEMARK—NORVÈGE.** Échange de notes relatives à la protection réciproque des marques individuelles et collectives (du 8 juillet 1939), p. 160.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De l'unification du droit relatif aux inventions dans la Grande Allemagne, compte tenu du Protectorat de Bohême et de Moravie (R. Theumer), p. 160.

JURISPRUDENCE: **DANEMARK.** Appareil non breveté. Imitation servile. Acte de concurrence déloyale? p. 163. — **ITALIE.** Marques verbales. Contrefaçon, caractères. Possibilité de confusion, eritères. Concurrence déloyale, acte distinct de la contrefaçon, p. 163.

NÉCROLOGIE: Jules Ruffier-Lauché, p. 164.

NOUVELLES DIVERSES: **ÉTATS-UNIS.** Concours pour un ouvrage concernant les relations entre les brevets et les lois contre le monopole, p. 164.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*C. Cristofaro*), p. 164.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ ET MARQUES

(Du 1^{er} septembre 1939.)

Rectification

Nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs que l'alinéa (1) du § 2 de l'ordonnance que nous avons publiée sous le titre ci-

dessus dans le numéro du 30 septembre (p. 141) doit être rectifié comme suit :

« § 2. — (1) Les délais impartis par rapport à la procédure en matière de propriété industrielle, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont prorogés de trois mois. »⁽¹⁾

II

ORDONNANCE

CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES PAR RAPPORT À LA MARCHE ORIENTALE

(Du 20 septembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

§ 1^{er}. — (1) Le délai utile pour acquitter la première annuité d'un brevet et la taxe pour un brevet additionnel (§ 114, al. 6, de la loi autrichienne sur les brevets n° 366, de 1925)⁽²⁾ est de quatre mois à compter de la date de publication de la demande dans le *Patentblatt* (§ 57 de ladite loi), pour autant que celle-ci a eu lieu après l'entrée en vi-

⁽¹⁾ Nous ajoutons que l'Administration allemande a bien voulu nous fournir, au sujet de cette disposition, les précisions suivantes : 1^e Les délais impartis par rapport à l'examen portant sur les marques internationales enregistrées à Berne comptent au nombre des délais visés par l'alinéa (1) du § 2 de l'ordonnance ci-dessus ; 2^e la prorogation ne vise que les délais déjà en cours le 26 août 1939, date de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, qui ne s'applique donc pas aux délais impartis après cette date ; 3^e aucune disposition n'a été prise jusqu'ici du côté allemand aux fins d'empêcher une personne ressortissant à un pays ennemi d'observer de la manière usuelle un délai imparti par le *Reichspatentamt*.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, 1^{re} partie, n° 186, du 22 septembre 1939, p. 1862).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 140.

gueur de la présente ordonnance ou dans les deux mois précédant cette entrée en vigueur.

(2) Le délai utile pour acquitter la deuxième annuité et les annuités ultérieures (§ 114, al. 7, de ladite loi) est de cinq mois à compter de l'échéance, pour autant que celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou antérieure de trois mois au plus.

(3) Les taxes additionnelles prévues dans le § 114, al. 7 de ladite loi pour les paiements tardifs ne seront pas perçues jusqu'à nouvel ordre. Cette disposition ne s'applique pas aux taxes additionnelles dues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 2. — (1) Le délai utile pour renouveler une marque conformément au § 16, alinéa 3, première phrase, de la loi austro-allemande n° 130, de 1935⁽¹⁾ est de cinq mois à compter de la fin de la dernière année de la période de protection en cours, pour autant que cette année vient à échéance après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou dans les trois mois précédant cette entrée en vigueur.

(2) Les taxes additionnelles prévues dans ledit § 16, alinéa 3, deuxième phrase, pour les renouvellements tardifs ne seront pas perçues jusqu'à nouvel ordre. Le § 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, est applicable par analogie.

§ 3. — (1) Les délais de procédure impartis par la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* et par la Cour des brevets, qui courront encore au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont prolongés de trois mois.

(2) Le Président de la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* est autorisé à rendre des ordonnances allant plus loin dans la prolongation des délais impartis par cet Office.

(3) L'alinéa 1 s'applique par analogie aux délais impartis par les Chambres d'industrie et de commerce en ce qui concerne les affaires de marques.

§ 4. — (1) Jusqu'à l'échéance des délais visés par le § 1^{er}, alinéas 1 et 2, le déposant ou le titulaire du brevet pourra demander à la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* un sursis pour le paiement des taxes et des taxes supplémentaires, s'il est empêché par des circonstances extraordinaires d'effectuer le paiement.

(2) Jusqu'à l'échéance du délai visé par le § 2, alinéa 1, le propriétaire d'une marque pourra demander à la Cham-

bre d'industrie et de commerce un sursis pour le paiement de la taxe et de la taxe supplémentaire, s'il est empêché par des circonstances extraordinaires d'effectuer le paiement.

(3) Les demandes visées par l'alinéa 1 feront l'objet d'une décision définitive par le Président de la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt*. Celles de la nature visée par l'alinéa 2 seront également tranchées à titre définitif par la Chambre d'industrie et de commerce. Il est permis d'accorder des sursis ultérieurs, sur demande déposée avant l'échéance du délai pendant lequel le sursis court.

§ 5. — (1) Quiconque aurait été empêché par des circonstances extraordinaires d'observer à l'égard de la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* ou d'une Chambre d'industrie et de commerce un délai dont l'omission entraîne, aux termes de la loi sur les brevets ou sur les marques, un préjudice juridique, devra être réintégré, sur requête, dans l'état antérieur.

(2) Les dispositions de la loi austro-allemande du 20 février 1924 concernant la restitution en l'état antérieur en matière de droits de propriété industrielle⁽¹⁾ sont applicables, à l'exception du § 3, alinéa 1, qui fixe à six mois le délai maximum pour le dépôt de la demande en restitution en l'état antérieur. Il appartient au Ministre de la Justice du *Reich* de décider à partir de quel moment ces demandes ne seront plus admises.

§ 6. — La publication d'une demande de brevet pourra être ajournée au delà du terme maximum prévu par le § 57, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi sur les brevets.

§ 7. — Les dispositions des §§ 4 à 6 ne seront applicables aux ressortissants d'Etats étrangers que si et pour autant que des facilités de même nature sont accordées dans ces Etats aux ressortissants allemands aux termes d'un avis figurant au *Reichsgesetzblatt*.

ARTICLE II

§ 8. — (1) En sus des cas prévus par le § 65, alinéa 1, de la loi sur les brevets, la délivrance d'un brevet sans publications aura lieu si le *Reichspatentamt* considère, après avoir entendu les autorités compétentes, qu'il est opportun de garder l'invention secrète dans l'intérêt de la défense nationale.

(2) Les dispositions du § 65, alinéas 2, 3 et 4, de la loi sur les brevets sont ap-

plicables. Toutefois, le délai utile pour acquitter la première annuité de brevet (§ 65, al. 3) comporte quatre mois à compter de la notification officielle.

(3) Le Ministre de la Justice du *Reich* rendra les dispositions nécessaires pour exécuter et compléter ce qui précède.

ARTICLE III

§ 9. — Le président de la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* est autorisé à ordonner :

- 1^o que l'examinateur soit aussi appelé à participer à la décision dans les cas visés par le § 37, alinéa 1, de la loi sur les brevets;
- 2^o que les sections des recours prennent leurs décisions (§ 37, al. 3, 1^o, de la loi sur les brevets) en présence de deux membres techniciens et d'un membre juriste. Les recours formés contre des décisions d'un membre juriste seront prises conformément aux dispositions du § 37, alinéa 3, 1^o, de la loi sur les brevets;
- 3^o que la section des annulations (§ 37, al. 3, 2^o, de la loi sur les brevets) prenne ses décisions en présence de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

§ 10. — Le président de la Succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* est autorisé à ordonner des limitations en ce qui concerne la consultation des dossiers (§ 7 de l'ordonnance édictant le règlement de service pour l'ancien Bureau des brevets austro-allemands, du 22 août 1925, n° 325)⁽¹⁾.

ARTICLE IV

§ 11. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur avec effet à partir du 26 août 1939.

(2) Le Ministre de la Justice fixera la date à laquelle les dispositions y contenues seront abrogées.

FRANCE

I

DÉCRET

TENDANT À RÉGLEMENTER LES DÉPÔTS DES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION

(Du 1^{er} septembre 1939.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — En raison des circonstances actuelles, les modifications suivantes sont apportées aux articles 5, 7 et 20 de la loi du 5 juillet 1844, mo-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 4.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 12 septembre 1939.

difiée par la loi du 26 décembre 1908⁽¹⁾, et à l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 1921⁽²⁾.

ART. 2. — A partir de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les demandes de brevets d'invention formulées par des personnes domiciliées dans le Département de la Seine pourront valablement être déposées à la Préfecture de Seine-et-Oise. En outre, ces demandes, quel que soit le domicile des demandeurs ou de leur mandataire, pourront être adressées par pli recommandé d'un bureau de poste français quelconque au Ministère du Commerce, Direction de la propriété industrielle.

Les pièces exigées par les articles 5 et 6 de la loi du 5 juillet 1844, établies dans les formes prescrites par l'arrêté du 11 août 1903⁽³⁾, modifié par l'arrêté du 21 mai 1920⁽⁴⁾, et placées dans l'enveloppe prévue à l'article 6 (§ 5) de l'arrêté du 11 août 1903 seront mises dans une seconde enveloppe adressée au Ministère du Commerce, Direction de la propriété industrielle, et portant le nom et l'adresse de l'expéditeur.

ART. 3. — Aucun dépôt ne sera reçu si le pli n'est accompagné, soit d'un récépissé constatant le versement au Trésor de la taxe de dépôt et de publication du brevet, soit d'un mandat ou chèque postal du montant de cette taxe.

Un procès-verbal dressé par le Directeur de la propriété industrielle constatera la réception du pli recommandé et énoncera le jour et l'heure portés par le timbre d'oblitération apposé sur le pli par le bureau de poste expéditeur; ce jour et cette heure constitueront la date de dépôt du brevet.

ART. 4. — Le paiement des annuités des brevets d'invention pourra être effectué par mandat ou chèque postal adressé au directeur de la propriété industrielle.

La date de versement sera celle apposée par le bureau de poste sur le mandat ou chèque postal.

ART. 5. — Les demandes d'enregistrement des actes de cession de brevets passés dans le Département de la Seine, formulées en application de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, pourront être envoyées par la poste sous pli recommandé à la Direction de la propriété industrielle. Elles devront être accompa-

gnées d'un mandat ou d'un chèque postal du montant de la taxe exigible pour l'enregistrement.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

II
DÉCRET
concernant
**LA DÉCLARATION ET LA MISE SOUS SÉQUESTRÉ
DES BIENS APPARTENANT À DES ENNEMIS**
(Du 1^{er} septembre 1939.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Tout rapport, direct ou par personne interposée, se trouve et demeure interdit entre Français et ennemis, sous réserve des dérogations prévues aux articles 15 et 16.

ART. 15. — L'interdiction formulée par la loi du 1^{er} septembre 1939⁽²⁾ et par l'article premier du présent décret ne s'applique pas aux opérations ci-après, qui peuvent être soumises à des réglementations particulières :

8^e sous condition de reciprocité, les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un État ennemi, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises des biens, droits et intérêts desdits ressortissants et personnes;

9^e la perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté du Ministère des Affaires étrangères pris après

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 4 septembre 1939, p. 11 092.

⁽²⁾ Décret-loi relatif à l'interdiction de rapports avec l'ennemi (v. *Journal officiel* du 4 septembre 1939, p. 11 088) que nous ne publions pas parce qu'il ne se réfère pas expressément à la propriété industrielle.

avis conforme d'une Commission « des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi », composée des représentants des Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine militaire, des Finances et de l'Économie nationale, et à laquelle sera adjoint un représentant du Ministère intéressé par l'exception envisagée.

ART. 16. — Des dérogations générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi peuvent être accordées par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, après avis conforme de la Commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi, à laquelle sera adjoint un représentant du Ministère intéressé par la demande de dérogation.

III
ARRÊTÉ
concernant
**L'INTERDICTION DE RAPPORTS AVEC L'ENNEMI
(DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE)**
(Du 9 octobre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes réputées françaises ou traitées comme telles, aux termes de l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939, sont autorisées à remplir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation ou à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Elles devront, pour les paiements qu'elles auront à effectuer à ce titre, se soumettre aux formalités et obtenir les autorisations prévues par la législation en vigueur à la date de l'opération en ce qui concerne les paiements à effectuer à l'étranger.

Les communications qu'elles auraient à faire parvenir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en conséquence de l'autorisation prévue au présent article, devront être adressées par un intermédiaire établi en pays neutre et devront avoir été préalablement approuvées par le Ministère du Commerce, Direction de la propriété industrielle, qui y apposera son visa.

ART. 2. — A titre de reciprocité, les personnes réputées ennemis aux termes de l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 1939 sont autorisées à remplir en France,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 15 octobre 1939, p. 12 330.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 11 ; 1909, p. 17.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce décret.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 142.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1920, p. 34.

soit directement, soit par mandataire, toutes formalités, et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation et à l'obtention de droits de propriété industrielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

SUISSE

ARRÈTÉ

PROLONGEANT À TITRE EXTRAORDINAIRE CERTAINS DÉLAIS DANS LE DOMAIN DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 septembre 1939.)

ARTICLE PREMIER. — Sont prolongés jusqu'à nouvel ordre, à moins qu'ils n'aient expiré avant le 27 août 1939 :

- 1^o le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes;
- 2^o le délai pour le paiement des taxes prévues pour le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance;
- 3^o le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels;
- 4^o les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels;
- 5^o le délai pour la présentation de pièces complètes à l'appui de priorités;
- 6^o le délai pour la régularisation de notifications en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels et de marques;
- 7^o le délai de recours de droit administratif contre des décisions du bureau de la propriété intellectuelle en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques;
- 8^o le délai pendant lequel peut être intentée l'action en cession (art. 20 de la loi sur les brevets d'invention).

ART. 2. — Le Conseil fédéral fixera ultérieurement le terme des délais prolongés conformément à l'article 1^o.

ART. 3. — Les étrangers établis hors de Suisse n'ont droit aux prolongations de délai prévues à l'article 1^o que dans la mesure où le pays dans lequel ils sont établis ou dont ils sont ressortissants accorde la réciprocité aux ressortissants suisses.

ART. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le 29 septembre 1939.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

LOI

concernant

LE RATTACHEMENT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG AU REICH ALLEMAND

(Du 1^{er} septembre 1939.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La loi fondamentale promulgée, au sujet du rattachement de la Ville libre de Dantzig au Reich allemand, par le Chef d'État de la Ville⁽²⁾, devient, en vertu de la présente, une loi du Reich. Elle est ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — La Constitution de la Ville libre de Dantzig est abrogée avec effet immédiat.

ART. 2. — Le pouvoir législatif et exécutif est exclusivement exercé par le Chef d'État de la Ville.

ART. 3. — La Ville libre de Dantzig, son territoire et sa population constituent, avec effet immédiat, partie intégrante du Reich allemand.

ART. 4. — Jusqu'à la décision définitive du Führer concernant l'introduction du droit allemand, toutes les dispositions législatives en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi fondamentale demeureront applicables, à l'exception de la Constitution. »

§ 2. — Les ressortissants de l'ancienne Ville libre de Dantzig sont des ressortissants allemands, conformément aux dispositions de détail.

§ 3. — Le droit applicable jusqu'ici sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig continuera, jusqu'à nouvel ordre, à demeurer en vigueur, à l'exception de la Constitution de la Ville libre.

§ 4. — (1) Le 1^{er} janvier 1940, le droit allemand tout entier et le droit du pays de Prusse entreront en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig.

(2) Le Ministre du Reich compétent peut disposer, après entente avec le Ministre du Reich pour les affaires intérieures, que le droit allemand ou le droit du pays de Prusse n'entrent pas en vigueur dans l'ancienne Ville libre de Dantzig ou qu'ils entrent en vigueur à une date ultérieure ou sous réserve de certaines prescriptions. Toute disposition de ce genre doit être publiée dans le *Reichsgesetzblatt*.

(3) Jusqu'au 31 décembre 1939, le Ministre du Reich pour les affaires intérieures

térieures pourra introduire par ordonnance, après entente avec les Ministres du Reich compétents, le droit allemand et le droit du pays de Prusse.

§ 5. — (1) L'autorité compétente centrale pour le rattachement de Dantzig au Reich allemand est le Ministre du Reich pour les affaires intérieures.

(2) Le Ministre du Reich pour les affaires intérieures est autorisé à rendre les dispositions législatives et administratives nécessaires pour exécuter et compléter la présente loi.

§ 6. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1939.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 21 septembre 1939.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la première exposition sudéte de la T. S. F. (*1. Sudetendeutsche Rundfunk- und Fernsehrundfunk-Ausstellung*), qui aura lieu à Reichenberg du 20 au 29 octobre 1939.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS IRRÉGULIÈRES

(Du 14 août 1939.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — En cas de demandes de brevets irrégulières, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires. Cette invitation a lieu par lettre recommandée à la poste, adressée, soit aux demandeurs eux-mêmes, soit à leurs mandataires, au domicile réel ou élu en Belgique.

Toute demande qui n'aura pas été régularisée dans le mois à dater de la renvoie à la poste de la lettre prémentionnée sera rejetée. Ce délai est augmenté d'un mois lorsqu'il s'agit de la production d'une autorisation d'ayant droit.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 28 septembre 1939, p. 135.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet étranger invoqué dans la demande est domicilié dans un pays extra-européen qui n'est pas riverain de la Méditerranée, le délai de régularisation est porté à quatre mois.

ART. 2. — L'arrêté royal du 17 mars 1902 concernant les demandes de brevets irrégulières est abrogé⁽¹⁾.

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

II

PUBLICATIONS

D'APPELATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽²⁾

(Moniteur belge, 28 septembre 1939.)⁽³⁾

Appellation d'origine notifiée par le Gouvernement Yougoslave

Marastino-Dalmatija

N.B. — La désignation ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

DANEMARK

1

ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ISLANDAISES ET L'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ

(Du 23 septembre 1938.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — La faculté prévue par l'article 14 de la loi n° 101, du 7 avril 1936⁽⁵⁾, sur les marques d'acquérir — en vertu de l'enregistrement — le droit exclusif d'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, appartiendra à toute personne qui se livre en Islande à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition qu'il soit prouvé qu'une marque correspondante est enregistrée en

Islande pour les produits pour lesquels la marque est déposée au Danemark.

ART. 2. — Quiconque se livre, en Islande ou dans un ou plusieurs pays membres de l'Union fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une activité de la nature visée par l'article 1^{er} et demande au Danemark, au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt précédent de sa marque régulièrement utilisée, l'enregistrement de cette marque sera considéré, par rapport aux faits accomplis dans l'intervalle et susceptibles, aux termes de la loi, de faire obstacle à l'enregistrement ou à sa validité, comme ayant opéré son dépôt danois à la date à laquelle il a opéré le dépôt premier dans l'Etat étranger en cause.

La reconnaissance de ce droit de priorité est soumise à la double condition que le déposant le revendique dans sa demande en indiquant la date et le pays du dépôt premier et qu'il prouve au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt danois le bien-fondé de sa revendication.

ART. 3. — Si le délai expire un jour où le Bureau est fermé, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur. Elle remplacera l'ordonnance n° 204 du 20 octobre 1904⁽⁶⁾.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

II

ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION DES MARQUES NÉERLANDAISES

(Du 3 octobre 1938.)⁽⁷⁾

Article unique. — Attendu qu'il appartient que les commerçants et industriels domiciliés au Danemark sont admis à demander l'enregistrement de leurs marques aux Pays-Bas, indépendamment de la question de savoir si la marque est enregistrée au Danemark, et vu les dispositions de l'article 14, alinéa 1, de la loi n° 101, du 7 avril 1936, sur les marques⁽⁸⁾ et de l'article 1^{er} de l'avis du 26 septembre 1936 concernant les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques⁽⁹⁾.

Nous ordonnons que toute personne domiciliée aux Pays-Bas et qui se livre à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie doit être autorisée à acquérir, en vertu de l'enregistrement au Danemark, le droit exclusif d'utiliser ses marques de fabrique ou de commerce, indépendamment de la question de savoir si la marque est enregistrée aux Pays-Bas.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

III

ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION DES MARQUES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES NORVÉGIENNES

(Du 17 août 1939.)⁽¹⁰⁾

ARTICLE PREMIER. — Vu qu'en vertu d'un accord passé avec le Gouvernement Norvégien⁽¹¹⁾ les ressortissants danois peuvent faire enregistrer leurs marques individuelles ou collectives en Norvège indépendamment de la question de savoir si la marque est enregistrée au Danemark, il est ordonné, conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 1, de la loi n° 101 du 7 avril 1936 sur les marques⁽¹²⁾, de l'article 7 de la loi n° 102 sur les marques collectives portant la même date⁽¹³⁾, et de l'article 1^{er} de l'avis du 26 septembre 1936 concernant les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques⁽¹⁴⁾, ce qui suit :

Toute personne domiciliée en Norvège, et qui se livre à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie sera autorisée à acquérir, en vertu de l'enregistrement au Danemark, le droit exclusif d'utiliser ses marques, indépendamment de la question de savoir si la marque est enregistrée en Norvège.

Les associations conformes à la loi, domiciliées en Norvège, dont le but est de sauvegarder des intérêts collectifs de leurs membres et les autorités publiques norvégiennes chargées de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de certains groupes de citoyens seront également autorisées à acquérir en faveur de leurs membres, voire des ressortissants

(1) Voir Prop. ind., 1902, p. 82.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

(3) Voir, quant aux notifications antérieures, Prop. ind., 1938, p. 58, 158.

(4) Communication officielle de l'Administration danoise.

(5) Voir Prop. ind., 1936, p. 152.

(6) Voir Prop. ind., 1905, p. 89.

(7) Communication officielle de l'Administration danoise.

(8) Voir Prop. ind., 1936, p. 152.

(9) Ibid., 1937, p. 62.

(10) Voir ci-après, p. 160.

(11) Voir Prop. ind., 1936, p. 152.

(12) Ibid., p. 179.

(13) Ibid., 1937, p. 62.

en cause, en vertu de l'enregistrement au Danemark, le droit exclusif de faire usage de marques collectives dans ce pays, indépendamment de la question de savoir si la marque est enregistrée en Norvège au nom de l'association ou de l'autorité publique en cause.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

FRANCE

LOI

TENDANT À PROTÉGÉR LA DÉNOMINATION «LAINE»

(Du 20 juillet 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'employer le terme «laine» et ses dérivés ou composés, en langue française ou étrangère, avec ou sans qualificatif, pour désigner des matières premières de toutes espèces qui ne sont pas composées de fibres de la toison du mouton et des animaux dont les poils sont généralement assimilés à la laine (alpaga, lama, vigogne, yaek, chameau, chèvre cachemire, chèvre mohair, lapin angora).

Toutefois, resteront autorisées, sous réserve de l'application des dispositions des articles suivants, les dénominations qui, à la date de la promulgation de la loi, désignaient des fibres textiles notamment et universellement connues sous lesdites dénominations, à la condition que ces dernières ne soient pas de simples marques commerciales ou de fantaisie.

ART. 2. — Peuvent seuls porter les désignations «pure laine», «tout laine», «entièrement laine» ou expressions équivalentes, les fils, tissus et articles manufacturés entièrement composés de laine tel que ce produit est défini par l'article 1^{er}.

ART. 3. — Les dispositions qui suivent ne comportent aucune distinction selon qu'il s'agit de mélange intime, de mélange par retordage ou de contexture comprenant les fils de nature différente:

a) *Filés*. Les filés mélangés contenant au moins 50 % de laine doivent obligatoirement porter l'indication des deux principales matières composantes, le mot «laine» figurant en premier lieu.

Les filés contenant moins de 50 % de laine doivent obligatoirement porter l'indication des principales matières composantes, la matière dominante figurant en premier lieu. Si la matière dominante n'est pas de laine, on peut ajouter la mention «et laine», à la condition que ce produit figure pour au moins 25 % dans le mélange.

Les filés mélangés de laine ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus ne pourront, en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot «laine». Toutefois, les intéressés pourront, s'ils le désirent, indiquer sur les étiquettes, prospectus, catalogues et autres imprimés de même nature, les produits composants avec leurs pourcentages.

b) *Tissus*. Il est permis d'employer l'appellation «tissus de laine», sans autre qualificatif ou indication de mélange, pour les tissus contenant au moins 85 % de laine.

Les tissus contenant moins de 85 % et au moins 50 % de laine doivent obligatoirement porter la mention «laine mélangée».

Les tissus contenant moins de 50 % de laine n'ont droit qu'à la dénomination «articles mixtes», «tissus mixtes» ou autres appellations similaires ne comportant pas le mot laine et ses dérivés ou composés. Toutefois, les intéressés pourront, s'ils le désirent, indiquer sur les étiquettes, prospectus, catalogues et autres imprimés de même nature, les produits composés avec leurs pourcentages.

Les matières étrangères à la laine qui peuvent entrer dans la composition des lisières n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages.

c) *Couvertures*. Les couvertures vendues sous la dénomination «pure laine» doivent avoir subi l'apprêt humide complet, c'est-à-dire le foulage et le lavage à fond.

Peuvent seules s'appeler couvertures «de laine» les couvertures contenant au moins deux tiers, c'est-à-dire 66 % de laine.

Les couvertures contenant moins de 66 % de laine, mais plus de 50 % de laine, peuvent s'appeler couvertures «laine mélangée».

Les couvertures contenant moins de 50 % de laine n'ont droit qu'à l'appellation de «couvertures mixtes», ou expressions similaires ne comportant pas le mot laine et ses dérivés ou composés en langue française ou étrangère.

Toutefois, les intéressés pourront, s'ils le désirent, indiquer sur les étiquettes,

prospectus, catalogues, etc., les produits composants avec leurs pourcentages.

En ce qui concerne les couvertures de toutes natures, les corps gras, liants, charges, agglomérants ou similaires pouvant exister dans ces couvertures entraîneront en ligne de compte dans le calcul du pourcentage de matières étrangères à la laine.

Ne pourront recevoir l'épithète «foulées, dégraissées, dégorgées ou similaires» que les couvertures qui auront effectivement subi ces opérations au cours des apprêts.

d) *Tapis*. Peuvent seuls s'appeler «tapis de laine» les tapis dont le velours est entièrement constitué de filés pure laine.

Les tapis qui n'ont pas droit à la dénomination «tapis de laine» devront obligatoirement porter l'indication des principales matières composantes, la matière dominante figurant en premier lieu avec la désignation de son pourcentage.

Il ne doit être tenu aucun compte, dans le calcul des pourcentages, de la nature et du poids des matières entrant dans le liage et dans la composition du «dossier» ou «canvass».

e) *Laine à matelas*. Peut seule s'appeler «laine à matelas», sans indication des matières composantes, la laine à matelas contenant au moins 65 % de laine, les déchets de laine ne pouvant compter dans ce pourcentage.

Peut seul s'appeler «matelas de laine» l'article ne contenant que de la laine à matelas, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent.

Toutefois, les intéressés pourront, s'ils le désirent, indiquer sur les étiquettes, prospectus, catalogues et autres imprimés de même nature les produits composants avec leurs pourcentages.

ART. 4. — Toutes les proportions de laine indiquées aux articles 2 et 3 comportent une tolérance de 3 %.

Ces proportions devront être calculées en poids, compte tenu des taux de reprise, légaux ou usuels, des matières en cause.

ART. 5. — L'indication éventuelle des pourcentages des produits ou des fils composants, sur les étiquettes, prospectus, catalogues, etc., devra être faite en caractère d'une lisibilité équivalente à celle de la dénomination principale.

ART. 6. — Dans les articles manufacturés ou confectionnés, les étiquettes de tissus, marques, lisières, bordures, doublures, boutons et, d'une façon générale, les ornements, garnitures et accessoires,

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2894, du 3 août 1939, p. 1.

n'entrent pas en ligne de compte pour apprécier à quelle dénomination l'article a droit.

ART. 7. — Est interdit l'emploi de tous procédés de publicité, d'exposition, d'étagage ou de vente susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou la composition des articles mis en vente.

ART. 8. — Pour les fils, tissus ou autres articles exportés à l'étranger, les exportateurs ont la faculté d'utiliser toutes appellations légalement admises dans les pays destinataires.

ART. 9. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1^{er} août 1905, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement d'administration publique prévu pour son application.

ART. 10. — Dans le délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique sera publié pour la mise en application de cette loi.

La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux tissus et articles à points de mailles, confectionnés ou non.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

TANGER (Zone de —)

I

ARRÊTÉ

DÉTERMINANT LES DIVERS REGISTRES TENUS AU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 7 septembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les divers registres tenus au Bureau de la propriété industrielle pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront les suivants :

1^o registre des procès-verbaux de dépôts de demandes d'enregistrement

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tangéroise (v. *Bulletin officiel spécial du Service de la protection de la propriété industrielle*, n° 1, du 15 septembre 1939, p. 3).

- de marques de fabrique ou de commerce (par ordre chronologique);
- 2^o registre des duplicata de récépissés du versement des taxes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce;
- 3^o registre de classification des marques par ordre alphabétique du nom des déposants;
- 4^o registre de classification par ordre alphabétique du nom des marques de fabrique ou de commerce;
- 5^o registre de publicité (classification par nature de marques de fabrique ou de commerce);
- 6^o registre de classement des maudataires par ordre alphabétique;
- 7^o échéancier;
- 8^o registre des transferts de marques.

ART. 2. — Le chef du Bureau de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II

ARRÊTÉ

RELATIF À LA CLASSIFICATION OFFICIELLE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 7 septembre 1939.)

ARTICLE PREMIER. — La classification officielle en Zone de Tanger des marques de fabrique ou de commerce comprendra les trente-quatre classes suivantes :

Classes 1 à 5

Industries chimiques et industries connexes

Classe 1. Produits chimiques, engrâis.

Classe 2. Couleurs, vernis et laques.

Classe 3. Parfumerie, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices, savons, préparations pour blanchir, lessiver, polir et dégraissier.

Classe 4. Huiles et graisses industrielles, lubrifiants, essences pour moteurs, bougies.

Classe 5. Produits pharmaceutiques, matériel pour pansement, matières pour plomber les dents, désinfectants, insecticides.

Classes 6 à 14

Métaux et objets en métal

Classe 6. Métaux communs bruts et mi-ouvrés, matériaux à bâtir, rails, câbles et fils non électriques, serrurerie, tuyaux métalliques, clous et vis.

Classe 7. Machines et machines outils, moteurs (excepté pour véhicules).

Classe 8. Outils et instruments à main, coutellerie, fourchettes et cuillers, armes blanches.

Classe 9. Appareils et instruments scientifiques, électriques (T. S. F.), photographiques, cinématographiques, optiques, automatiques, phonographiques, caisses enregistreuses, machines à calculer, appareils extincteurs d'incendie.

Classe 10. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires.

Classe 11. Installations d'éclairage, de chauffage, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12. Véhicules (appareils de locomotion par terre, air ou eau).

Classe 13. Armes à feu, munitions, projectiles, substances explosives, feux d'artifices.

Classe 14. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers), joaillerie, horlogerie.

Classes 15 à 21

Autres produits techniques

Classe 15. Instruments de musique (sauf phonographes et T. S. F.).

Classe 16. Papier et articles en papier, carton, journaux, livres, photographies, papeterie, pinceaux, machines à écrire et articles de bureau, cartes à jouer.

Classe 17. Gutta-percha, objets en balata, gomme élastique, etc., matières isolantes, amiantes, mica, tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18. Articles en cuir, peaux, malles et valises, parapluies, cannes, fûtons, harnais et sellerie.

Classe 19. Matériaux de construction (pierreries, ciment, chaux, tuyaux en grès ou en ciment), produits pour la construction des routes, asphalte, bitume, maisons transportables, monuments en pierre, cheminées.

Classe 20. Meubles, glaces, cadres, articles en bois, liège, jone, osier, en corne, os, ivoire, écaille, naere, celluloid.

Classe 21. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine, non en métaux précieux ou en plaqué, peignes et éponges, brosses, matériel de nettoyage, verrerie, porcelaine et faïence.

Classes 22 à 27

Matières premières, produits de l'industrie et des industries connexes

Classe 22. Cordes, ficelles, tentes, bâches, saes, erin, capock, plumes.

Classe 23. Fils.

Classe 24. Tissus (couvertures de lit et de table).

Classe 25. Vêtements, bottes, souliers, pantoufles.

Classe 26. Dentelles et broderies, rubans et lacets, boutons, épingle, aiguilles, fleurs artificielles.

Classe 27. Tapis, nattes, linoléum, tentures.

Classe 28

Classe 28. Jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport (excepté les vêtements).

Classes 29 à 34

Produits alimentaires, boissons, produits du tabac, produits des industries connexes

Classe 29. Viande, poisson, gibier, volaille, extraits de viande, fruits, légumes conservés, confitures, œufs, lait, huiles et graisses comestibles, conserves.

Classe 30. Café, thé, cacao, sucreries, farines, pain, gâteaux, biscuits, confiserie, miel, iure, sel, moutarde, poivre, vinaigre.

Classe 31. Produits agricoles, horticoles, forestiers, graines, fruits et légumes frais, fleurs naturelles, substances alimentaires pour les animaux et animaux vivants.

Classe 32. Bière, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops.

Classe 33. Vins, spiritueux et liqueurs.

Classe 34. Tabac brut ou manufacturé, articles pour fumeurs et allumettes⁽¹⁾.

ART. 2. — Le chef du Bureau de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conventions particulières

DANEMARK—NORVÈGE

ÉCHANGE DE NOTES

RELATIVES À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES

(Du 8 juillet 1939.)⁽²⁾

I

S. E. Monsieur le Ministre du Danemark à Oslo à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Norvège.

Monsieur le Ministre.

En me référant aux négociations menées entre le Gouvernement danois et le Gouvernement norvégien au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement danois sanctionne la convention suivante :

Toute personne domiciliée dans l'une des Hautes Parties contractantes, et qui se livre à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie, sera autorisée à acquérir, en vertu de l'enregistrement, le droit exclusif d'utiliser ses marques de fabrique dans l'autre pays, indépendamment de la question de savoir si la marque est enregistrée dans le pays de son domicile.

Toute association conforme à la loi, domiciliée dans l'une des Hautes Parties contractantes, et dont le but est de sauvegarder des intérêts collectifs de ses membres, ainsi que toute autorité publique des deux Parties, appelée à sauvegarder des intérêts industriels collectifs

de certains groupes de citoyens, seront admises à acquérir pour leurs membres, voire pour les ressortissants en cause, le droit exclusif de faire usage des marques collectives dans l'autre pays, indépendamment de la question de savoir si ladite marque est enregistrée, au nom de l'association ou de l'autorité publique, dans le pays de son domicile.

La présente convention entrera en vigueur dans les trente jours qui suivent sa date. Elle sera valable jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) HENRIK KAUFFMANN.

II

S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Norvège à S. E. Monsieur le Ministre du Danemark à Oslo.

.....⁽¹⁾

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'UNIFICATION DU DROIT RELATIF AUX INVENTIONS DANS LA GRANDE ALLEMAGNE COMPTE TENU DU PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE⁽²⁾

(1) Noms que c'est là la classification internationale proposée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 que la Grande-Bretagne et l'Irlande ont également adoptée (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 37, 38). Toutefois, la Zone de Tanger ne suit pas à la lettre la nomenclature des produits rangés dans les diverses classes de ladite classification.

(2) Communication officielle de l'Administration danoise.

Il a cependant soutenu qu'un produit industriel non breveté ne saurait être mis à l'abri de l'imitation sans paralyser les progrès de l'industrie, qui doit nécessairement mettre à profit les résultats obtenus.

Le *Westliche Landgericht* a fait droit à l'action, par arrêt du 10 décembre 1938, en prononçant notamment comme suit : « L'imitation de produits industriels non brevetés n'est pas illicite en soi. Toutefois, il est nécessaire — pour qu'elle ne contrevienne pas aux usages honnêtes du commerce — que l'imitateur s'efforce de réduire au minimum le danger de confusion, en évitant soigneusement de copier des parties non essentielles au point de vue technique, en adoptant un conditionnement et des couleurs différentes, etc. Ces précautions n'ayant pas été prises en l'espèce, il y a lieu de considérer que l'imitation faite par le défendeur constitue un acte de concurrence déloyale aux termes de l'article 15 de la loi. »

Sur appel formé par la partie suédoise, la Cour suprême, composée de neuf juges, a cassé, à la majorité des voix, par sentence du 30 juin 1939, l'arrêt précité. Les deux machines, lisons-nous notamment, sont à peu près identiques quant à l'aspect extérieur. Toutefois, les moteurs — qui représentent la moitié du prix total — sont d'une fabrication différente.

Sept juges ont considéré qu'il n'est pas prouvé que le défendeur se soit proposé, en utilisant le modèle du défendeur d'une manière qui ne peut pas être tenue pour susceptible d'entraîner un danger immédiat de confusion, de compromettre par des actes contraires aux usages honnêtes la situation acquise par le demandeur sur le marché.

En revanche, deux juges se sont prononcés en sens contraire, concluant en faveur de la thèse du demandeur.

ITALIE

MARQUES VERBALES « ZENITH » ET « ZETHUS ». CONTREFAÇON, CARACTÈRES, POSSIBILITÉ DE CONFUSION, CRITÈRES. CONCURRENCE DÉLOYALE, ACTE DISTINCT DE LA CONTREFAÇON.

(Venise, Cour d'appel, 28 juillet 1939. — Calzaturificio Zenith Buzzoni Edgardo c. Calzaturificio Gasparotto Vittorio.)⁽¹⁾

Résumé

La fabrique de chaussures «Zenith» avait intenté à la maison concurrente Gasparotto une action en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale fondée sur les faits suivants : La demanderesse possède la marque «Zenith» qu'elle

appose sur ses chaussures bien connues. La défenderesse a entrepris, dans le but de créer une confusion entre les produits et de profiter de la réputation acquise par la concurrente, de marquer ses chaussures et leurs enveloppes de la mention «Zethus» gravée de la même manière et avec les mêmes couleurs que la marque «Zenith». Le Tribunal de Venise avait fait droit à l'action. Sur appel formé par la partie suédoise, la Cour d'appel de Venise a prononcé notamment comme suit :

La défenderesse invoque :

- 1^o que l'emploi de la marque «Zethus» ne peut pas être qualifié de contrefaçon parce que les conditions subjectives (intérêt et intention) font défaut en l'espèce;
- 2^o que les conditions objectives font également défaut, attendu qu'il existe entre les marques «Zethus» et «Zenith» des différences de nature à exclure toute possibilité de confusion entre les produits;
- 3^o que l'absence de contrefaçon entraîne l'absence de concurrence déloyale et que, d'ailleurs, même s'il y avait en contrefaçon, il ne saurait être question de concurrence déloyale, parce qu'il n'a pas été prouvé que les produits aient été effectivement confondus.

Il y a lieu d'observer quant au 1^o : Au point de vue théorique, que la question de savoir si une marque a été contrefaite doit être tranchée d'après les similitudes des marques en cause, indépendamment du caractère intentionnel de l'acte. En effet, le droit à la marque est un droit réel, qui mérite d'être protégé contre toute contrefaçon ou usurpation dûment constatée, quelles qu'aient été les intentions de l'imitateur ou de l'usurpatteur. Il serait évidemment absurde qu'une situation «anti-juridique» pût durer indéfiniment et être qualifiée de légitime pour le seul motif qu'elle est due au hasard et que le tiers en cause ne l'a pas provoquée par faute ou par dol. Au point de vue pratique, il est évident que l'intérêt existe en l'espèce, car si la défenderesse avait réussi à faire passer ses chaussures «Zethus», de qualité conrante, pour des chaussures de luxe «Zenith», l'économie de ses produits se serait illégalement accrue.

Quant au 2^o, il convient de faire ressortir que la doctrine enseigne que la question de savoir s'il y a possibilité de confusion doit être tranchée, en matière de marques verbales, non seulement d'après l'élément phonétique, mais aussi d'après la composition graphique et que l'examen doit porter, en l'espèce, sur la vision d'ensemble. Or, l'élément principal et caractéristique de la marque «Zenith» (lettre Z plus grande que les au-

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Giuseppe Brusasca, avocat à Milan, via S. Valeria 3.

tres, empruntant une forme originale et enlaçant par le bas les lettres suivantes) a été servilement reproduit dans la marque «Zethus», l'une et l'autre étant gravée à feu sur la semelle des souliers. Dans ces conditions, il y a imitation susceptible de créer une confusion.

Quant au 3^e, la preuve n'ayant pas été faite qu'une confusion entre les produits ait réellement eu lieu, il convient d'examiner les témoins que la demanderesse avait déclaré être prête à fournir. Le tribunal a eu pouvoir s'abstenir de les entendre parce que «la concurrence découle de la contrefaçon». Or, en fait, il s'agit d'un droit réel et d'un droit personnel protégés par des actions distinctes (en contrefaçon et en concurrence déloyale), et il n'est pas indispensable, en pratique, que les deux délits coïncident et coexistent.

PAR CES MOTIFS, la Cour a confirmé l'arrêt du tribunal en ce qui concerne la contrefaçon et lui a renvoyé l'affaire pour examen ultérieur quant à la concurrence déloyale et à ses conséquences.

Nécrologie

Jules Ruffier-Lanche

Nous avons appris avec un vif chagrin le décès survenu brusquement, le 28 septembre 1939, de M. Jules Ruffier-Lanche. Docteur en droit. Directeur de l'Union des fabricants. Le défunt s'était acquis une grande et légitime autorité dans le domaine de la propriété industrielle, et tout particulièrement des marques de fabrique, où il se mouvait avec une aisance souveraine. Au dernier Congrès de la Chambre de commerce internationale à Copenhague, en juin 1939, puis au Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, en juillet 1939, nous avions eu l'occasion de le rencontrer et d'apprécier l'art avec lequel il intervenait dans les débats et excellait à clarifier une discussion par quelques paroles précises et opportunes. Mais M. Ruffier-Lanche n'était pas seulement un remarquable juriste, rompu à toutes les controverses de sa spécialité, il possédait en outre à un haut degré toutes les vertus de l'honnête homme. Son caractère était empreint d'un charme particulier qui lui assurait la sympathie en plus de l'estime. Nos regrets de voir disparaître prématurément une telle personnalité s'avivent de l'amitié que nous portions au défunt, et nous prions l'Union des fabricants, si durement éprouvée, de bien vouloir trouver ici l'hommage de nos profondes condoléances.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

CONCOURS POUR UN OUVRAGE CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES BREVETS ET LES LOIS CONTRE LE MONOPOLE

La Faculté de droit de la *Northwestern University*, à Chicago, qui administre les revenus de la fondation *Charles C. Linthicum*⁽¹⁾, annonce qu'un premier prix de mille dollars et d'une médaille de bronze et un deuxième prix de cinq cents dollars et d'une mention d'honneur seront décernés aux auteurs des meilleures monographies présentées avant le 1^{er} mars 1941 sur le sujet suivant :

The relation between Patent practices and the Anti-Monopoly Laws: The situation in the past, presents trends, and future possibilities⁽²⁾.

Conditions du concours

1. Les prix seront décernés par un vote de la Faculté de droit, après examen des meilleurs ouvrages déposés. La Faculté peut déléguer à des tiers la sélection préliminaire de ceux-ci.

2. Pour pouvoir être lauréat, l'auteur doit être, au moment de sa participation au concours, membre du barreau d'une faculté de droit, étudiant inscrit dans une école de droit reconnue, agent de brevets ou fonctionnaire du Gouvernement dans un pays quelconque. Deux ou plusieurs personnes peuvent collaborer. Toutefois, un seul prix sera décerné pour une monographie.

3. Les manuscrits doivent parvenir au plus tard le 1^{er} mars 1941.

4. La Faculté se réserve le droit de ne point décerner de prix si aucun ouvrage n'en mérite à son avis. Le premier prix ne sera pas partagé.

5. Le *copyright* sur la monographie couronnée demeurera la propriété de l'auteur. Toutefois, la Faculté s'occupera de la publication et se réserve le droit de la faire publier. Le frontispice de la monographie devra mentionner qu'elle a été couronnée par la *Charles C. Linthicum Foundation*, de la *Northwestern University*.

6. Les ouvrages déposés peuvent avoir déjà fait l'objet d'une publication imprimée au moment de la participation au concours. Les manuscrits doivent être écrits à la machine sur papier du format légal ou de celui du papier pour machis-

⁽¹⁾ Voir concours pour 1929, 1932 et 1935 annoncés dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 205; 1930, p. 273; 1937, p. 20. Les concours sont annuels ou biennaux, depuis 1927. Nous n'annonçons toutefois que ceux qui portent sur des sujets de notre domaine.

⁽²⁾ Les relations entre la pratique en matière de brevets et les lois contre le monopole; la situation dans le passé, les tendances actuelles et les possibilités futures.

nes à écrire ou pour lettres commerciales, et rédigés en anglais. Tout ouvrage rédigé en français, allemand, italien ou espagnol pourra être accepté si la Faculté en décide ainsi. Toutefois, les frais de traduction (en cas de couronnement et de publication) seront déduits du montant du prix.

7. La Faculté n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des manuscrits déposés. Elle s'efforcera toutefois de veiller à leur sûreté. Ils seront retournés sur demande si les frais postaux sont acquittés.

8. Chaque ouvrage doit être identifié par un mot ou une courte phrase en latin daëtylographiés sur le frontispice ou sur la première page du manuscrit. Celui-ci doit être renfermé dans une enveloppe contenant : 1^o la lettre de participation au concours signée par lesdits mot ou phrase; 2^o une denrière enveloppe fermée portant à l'extérieur les mot ou phrase d'identification et contenant une feuille sur laquelle figurent les nom et adresse de l'auteur et la qualité lui conférant le droit d'être lauréat aux termes du point n° 2 ci-dessus.

9. Afin d'être assuré de l'arrivée de son ouvrage à destination, l'auteur doit l'expédier par lettre recommandée avec récépissé de retour.

10. Adresse : *The Linthicum Foundation, Northwestern University Law School, 357 East Chicago Avenue, Chicago (Illinois).*

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA CONCORRENZA INDUSTRIALE O UTILIZZAZIONE LIBERA, par M. Carlo Cristofaro. 20 pages, 22×15 cm. Tirage à part des n° 1 et 2, de 1939, de *Diritto e pratica commerciale*. A Padoue, chez Antonio Milani, 1939.

L'auteur étudie la question de l'utilisation industrielle libre à la lumière des principes qui règlent la concurrence.

Communiqué de la Rédaction

Nous apprenons en dernière heure que la Belgique a adhéré aux textes de Londres de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye, et que la Suisse en a fait de même en ce qui concerne les instruments précités, ainsi que l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Lesdites adhésions, qui seront annoncées dans la partie officielle de notre prochain numéro, prendront effet à partir du 24 novembre 1939.